

# Collège d'avis

## Avis n°04/2009

**Objet : Avis relatif à la mise à disposition du public d'archives audiovisuelles liées à l'actualité (droit à l'image / droit à l'oubli / droit à l'information)**

En date du 13 octobre 2008, la ministre en charge de l'audiovisuel demandait l'avis du CSA sur la mise à disposition du public d'archives audiovisuelles portant sur des sujets d'actualité dans le respect des droits légitimes du public et des personnes citées, précisant qu'« *il pourrait être utile d'envisager l'établissement d'un code de bonnes pratiques destinées à éclairer tant les professionnels de la radiodiffusion que les personnes privées qui, de plus en plus, utilisent l'internet pour fournir des images et des séquences audiovisuelles liées à l'actualité* ».

### Constat

Le problème mis en avant par la ministre est à la fois neuf et ancien. Les possibilités de rediffusion offertes par l'archivage audiovisuel ne datent pas d'aujourd'hui. Elles ont cependant pris une ampleur sans précédent, dans un monde où l'image est devenue reine et où les nouveaux modes de consommation médiatique permettent la consultation décalée dans le temps de multiples séquences et émissions de flux.

L'intérêt patrimonial porté aux archives, à leur conservation et à leur consultation -un intérêt cumulé aux potentialités permises par le numérique- se traduit dans de nombreuses réalisations internationales : la Bibliothèque numérique mondiale au sein de l'UNESCO, *Europeana* pour l'Union européenne, l'INA en France, la *British Library* au Royaume Uni...

En Belgique, la Bibliothèque royale a entamé, sur base de fonds fédéraux, la numérisation de la presse écrite de 1830 à 1950 ; la Communauté française a adopté un plan pour la préservation et l'exploitation des patrimoines (PEPs) ; la Région wallonne, la RTBF et la Communauté française ont créé la société anonyme SONUMA, chargée de la préservation, de la numérisation et de la commercialisation des archives audiovisuelles, notamment celles de la RTBF.

Confrontée aux principes juridiques d'une part du droit légitime du public à l'information, d'autre part du droit à l'image et du droit à l'oubli, la question de la mise à disposition du public d'archives audiovisuelles portant sur des sujets d'actualité traverse le champ des services de médias audiovisuels, renvoyant d'une part à la responsabilité éditoriale et d'autre part à la déontologie journalistique.

Ces principes sont soumis à interprétation constante des cours et tribunaux. Le droit à l'image peut être défini dans ce cadre comme le droit de toute personne sur son image, un droit qui a pour fin de protéger sa personnalité à tout moment et de veiller au respect de son image et de toute utilisation, autorisée ou non, qui en serait faite. Ceux qui évoquent le droit à l'oubli l'entendent comme une modalité du droit au respect de la vie privée, entendu comme le droit à l'individu à une vie retirée et anonyme<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Civ. Bruxelles, 30 juin 1997, A&M, 1998/3, p. 264.

Ces droits dits de la personnalité sont mis en balance avec le droit à l'information. En effet, la liberté d'expression<sup>2</sup> constitue une liberté fondamentale dans une société démocratique. La vertu de la liberté d'expression est de rendre possible le débat public : elle place à l'abri du contrôle de l'Etat l'expression de toutes les idées et de tous les types de discours, et elle en garantit le caractère pluraliste<sup>3</sup>. Elle comporte deux facettes : d'une part, le droit d'avoir des opinions<sup>4</sup> et de communiquer<sup>5</sup> des informations et des idées et, d'autre part, le droit du public de recevoir<sup>6</sup> et rechercher des informations.

## Avis

**1.** Qu'il s'agisse ou non d'archives, le Collège d'avis constate que la balance entre droit à l'information et droit à l'image (et droit à l'oubli) relève a priori, en matière d'actualité, du travail des journalistes. Elle répond à des règles déontologiques définies par la profession. C'est par l'existence de règles encadrant la prise d'images de personnes et de leur correcte application individuelle par le journaliste que peuvent se trancher la plus grande partie des éventuelles contestations postérieures, notamment dans le cadre d'utilisation d'images archivées.

En toute logique, si des questions de pratique se posent à leur égard, elles devraient être discutées au sein du Conseil de déontologie (CDJ), l'instance d'autorégulation qui doit encore être constituée pour être reconnue par la Communauté française.

**2.** Le Collège d'avis retient que cet équilibre entre droit à l'information et droit à l'image repose en partie sur le principe élémentaire de l'autorisation préalable, en ce compris l'autorisation tacite, fréquente en actualité (toute personne qui autorise un journaliste à l'interviewer est supposée consentir à la reproduction de son image dans le cadre de cette actualité). Cette autorisation n'est de manière générale pas requise, notamment lorsque l'événement et les personnes sont publics.

**3.** Le Collège rappelle ainsi qu'il l'a déjà fait dans l'avis qu'il avait consacré à la télévision de l'intimité de mai 2002 que « *la cession d'une partie des droits liés à la personnalité est autorisée pour autant qu'elle respecte certaines conditions, notamment celles liées aux principes de spécialité (la cession ne peut porter que sur un objet précis) et de précarité (possibilité de retrait)* ».

**4.** Le Collège recommande de nouveau l'attention toute particulière des éditeurs pour les contenus audiovisuels qui requièrent la participation de mineurs d'âge, conformément aux dispositions qu'il a prises à ce sujet en mars 2009<sup>7</sup>.

**5.** Le Collège relève que, dès lors qu'elle a été accordée de manière certaine, tacitement ou de manière expresse, oralement ou par écrit, l'autorisation semble devoir par nature s'étendre et aux différents supports sur lesquels l'information transite, et dans le temps grâce aux différentes techniques de conservation existantes.

L'autorisation reste acquise pour autant qu'elle ne soit pas détournée de sa finalité, à savoir que les diffusions ultérieures ne peuvent être hors contexte ou ne peuvent dénaturer le propos.

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur la liberté d'expression et le droit à l'image voy. K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Larcier, 2004 ; P.-F. DOCQUIR, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Bruylant, 2007 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Academia Bruylant, 2000 ; M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *Droit à l'image*, Larcier, 1998.

<sup>3</sup> B. DOCQUIR, *Droit de la vie privée*, De Boeck, Larcier, 2008, p. 138.

<sup>4</sup> Voy. C.E.D.H., 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche* ; 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*.

<sup>5</sup> Voy. C.E.D.H., 22 mai 1990, *Autonic AG c. Suisse*.

<sup>6</sup> Voy. C.E.D.H., 29 août 1997, *Worm c. Autriche* ; C.E.D.H., 19 février 1998, *Guerra c. Italie*.

<sup>7</sup> Avis n°02/2009, Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

**6.** Le Collège note qu'en général les institutions qui mettent à disposition du public des archives tant écrites qu'audiovisuelles veillent en amont à garantir le respect des droits et des législations, notamment celle relative à la « propriété des droits ». Les normes et lignes directrices techniques et organisationnelles pour les initiatives de numérisation des patrimoines culturels définies par le PEPs indiquent ainsi que « *la vérification de la propriété des droits des documents / objets (droit de copie et droit de propriété intellectuelle) doit être effectuée avant –ou à tout le moins pendant- le processus de numérisation, et cela en fonction des besoins de l'institution concernée et des usages des sources numérisées* »<sup>8</sup>. Ces informations, ainsi que celles qui touchent à l'identification de la ressource documentaire (contenu, version) sont autant que possible intégrées aux métadonnées qui permettent l'utilisation, la diffusion, l'utilisation, l'échange... des documents archivés.

**7.** Le Collège retient qu'une même image peut se retrouver déclinée sur internet où les archives échappent en tout ou en partie à quelque contrôle que ce soit. La réglementation de l'usage des archives sur les seules plateformes fermées laisserait ouvertes toutes les questions relatives à internet.

**8.** Tant pour la première diffusion que pour les diffusions ultérieures qui pourraient intervenir du fait d'un recours aux archives, le Collège note qu'en droit belge, la jurisprudence et la doctrine ne reconnaissent pas de manière unanime l'existence d'un droit de rétractation. Tout retrait éventuel doit donc de préférence passer par un accord entre la personne et le service de médias. Ce retrait pourra, le cas échéant, donner lieu à une indemnisation en faveur du service de médias.

**9.** Le Collège, qui constate que les problèmes majeurs liés à cette question du droit à l'image et du droit à l'oubli –qui ne concerne pas que la diffusion d'archives- tiennent essentiellement au fait que des personnes qui ne veulent pas passer en télévision s'y retrouvent quand même contre leur gré, considère qu'instaurer un droit de rétractation unilatéral gênerait l'exercice du droit à l'information tout comme celui du fait de l'histoire. Afin d'éviter la multiplication contreproductive de recours devant les tribunaux, procédures lentes et coûteuses pour chacune des parties, le Collège estime qu'une solution serait pour l'éditeur d'informer au mieux le spectateur sur la manière dont il est amené à évaluer une éventuelle demande de rétractation.

Le Collège invite donc les éditeurs à indiquer sur leur site ou de toute autre manière qu'ils jugent appropriée les modalités de rétractation (manière de traiter la plainte, suivi, procédures...) et d'en identifier le service ou la personne responsable.

Il rappelle que cette information au public ne fait pas disparaître le droit à l'image et à la vie privée, mais permet une meilleure information de chacun.

**10.** Le Collège attire également l'attention des éditeurs sur le fait que de nombreuses émissions hors actualité recourent à la participation de spectateurs et que celles-ci ne sont, contrairement aux émissions d'actualité, pas a priori encadrées par les règles de déontologie journalistique.

Pour ce qui concerne les émissions de télé-réalité, il leur rappelle la teneur de la recommandation qu'il avait prise en mai 2002.

Pour le reste, il invite les éditeurs à sensibiliser leurs différents animateurs aux principes du droit de la personnalité.

Bruxelles, le 9 juin 2009

<sup>8</sup> Normes et lignes directrices techniques et organisationnelles pour les initiatives de numérisation des patrimoines culturels soutenues par la Communauté française, Secrétariat général / Préservation et exploitation des patrimoines, 2009, p. 18.